

ARRETE n ° DDPP01-23-369
**PORTANT UNE ZONE RÈGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Considérant la déclaration d'un foyer de maladie hémorragique épizootique (MHE) par les autorités suisses le 11 octobre 2023 situé sur la commune de Wohlen, près de Berne (SUISSE) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du

présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes désignées à l'article 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2023

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-23-369
PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)

n° insee commune	nom commune
1014	ARBENT
1033	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1035	BELLEYDOUX
1071	CESSY
1078	CHALLEX
1081	CHAMPFROMIER
1103	CHEVRY
1104	CHEZERY-FORENS
1109	COLLONGES
1114	CONFORT
1135	CROZET
1143	DIVONNE-LES-BAINS
1148	DORTAN
1152	ECHALLON
1153	ECHENEVEX
1158	FARGES
1160	FERNEY-VOLTAIRE
1173	GEX
1174	GIRON
1180	GRILLY
1209	LEAZ
1210	LELEX
1247	MIJOUX
1257	MONTANGES
1281	ORNEX
1283	OYONNAX
1288	PERON
1308	POUGNY
1313	PREVESSIN-MOENS
1354	SAINT-GENIS-POUILLY
1357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
1360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
1397	SAUVERNY
1399	SEGNY
1401	SERGY
1419	THOIRY
1435	VERSONNEX
1436	VESANCY

